

LEADER 2023-2027		Pays de Morlaix
Fiche action n°	4	Coopération européenne
Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche		<ul style="list-style-type: none"> - Renaturer et développer le territoire - Réduire la pollution et diminuer l'empreinte carbone - Rendre plus autonome et résilient le Pays de Morlaix - Des services de qualité pour tous et au plus près des habitants - Développer le pouvoir d'agir dans le Pays de Morlaix
Date d'effet		27 février 2023

I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

Les projets de coopération devront contribuer au minimum à l'un des cinq objectifs stratégiques du LEADER Pays de Morlaix suivants :

- Renaturer et développer le territoire
- Réduire la pollution et diminuer l'empreinte carbone
- Rendre plus autonome et résilient le Pays de Morlaix
- Des services de qualité pour tous et au plus près des habitants
- Développer le pouvoir d'agir dans le Pays de Morlaix

La coopération entre territoires relèvera d'un ou plusieurs de ces axes. Elle est donc transversale aux trois autres fiches actions. Elle viendra ainsi renforcer la stratégie du Pays de Morlaix en :

- Favorisant le partage et la complémentarité des compétences et des connaissances pour résoudre des problématiques communes,
- Augmentant l'envergure et la qualité d'un projet. L'échange d'expériences permet d'enrichir un projet en découvrant d'autres manières de faire. La coopération est donc source de créativité et d'innovation.
- Obtenant une masse critique suffisante pour réaliser un projet (exemple : formation en commun) et réduisant les coûts du projet grâce à la pluralité des partenaires.
- Ouvrant le territoire vers l'extérieur, tout en renforçant la cohésion, l'identité et l'image du territoire par la promotion du Pays de Morlaix à l'extérieur.

II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

- Organisations de réunions préparatoires en amont du projet de coopération,
- Développement d'actions communes,
- Réalisation d'investissements sur le territoire s'ils contribuent au projet de coopération,
- Actions de communication sur les projets de coopération.

Les projets relevant des fiches actions 1, 2 et 3 seront éligibles à la coopération (cf fiches actions).

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **inéligibles** à la présente fiche-action.

III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadrage de l'éligibilité des opérations.

Sensibiliser et développer la connaissance mutualisée à l'échelle du Pays de Morlaix sur les ressources locales contribuant aux enjeux des transitions sociétales et écologiques

- Création de contenus communs pédagogiques et informatifs (manger durable en Pays de Morlaix, consommer local, ou les structures qui accompagnent les changements de mode de vie...)
- Proposer des formations aux acteurs économiques et sociaux sur les enjeux sociétaux et environnementaux et leur prise en compte possible dans leurs domaines d'activités (RSE, bonnes pratiques pour réduire la facture énergétique de votre entreprise, réduire ses coûts en favorisant l'économie locale ou circulaire...).
- Accompagnement de structures aux démarches participatives et collaboratives
- Formations auprès des enfants et scolaire (lutter contre l'illettrisme en sensibilisant aux objectifs de développement durable)
- Organisation de temps de partage et d'expérience collaborative entre acteurs du territoire (conférences, tables-rondes, marathons créatifs... sur des enjeux du territoire).
- Mettre en place des politiques publiques intégrées pour favoriser la coordination et la coopération entre les acteurs touchant un même public (jeunesse, personnes âgées, personnes vulnérables...)
- Éducation à l'entrepreneuriat coopératif avec des Coopératives jeunesse de service,
- Formation type Animacoop avec des acteurs du territoire pour créer un réseau d'acteurs ressources

Agir sur le foncier pour accueillir les projets coopératifs.

- Identifier, cartographier et "réserver" des espaces, notamment de mutualisation dans les communes. Il peut s'agir de biens publics ou privés.
- Identifier les modèles juridiques favorables à la mutualisation ou la création de communs comme les SCIC.
- Créer un aménagement modulable pour permettre une diversité d'activités dans un lieu qui avait une seule vocation.
- Créer des magasins éphémères qui permettent de tester une activité commerciale.
- Développer un nouveau service sur l'accompagnement à l'autoconstruction.

IV - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

V - Dépenses éligibles

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

VI - Dépenses non éligibles

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

VII - Type de soutien

Subvention

VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens.

Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

Les projets de coopération devront faire l'objet d'une action commune a minima, adossée à des dépenses communes supportées par chacun des partenaires, pour atteindre l'objectif final.

Les voyages d'études préalables au projet de coopération (première rencontre avec les partenaires potentiels, co-construction du projet de coopération...) seront éligibles. Ils s'intègrent dans l'étape d'un benchmarking. Il sera demandé une présentation d'un pré-projet de coopération validé par les partenaires potentiels en amont des déplacements.

Les projets de coopération devront se réaliser entre a minima deux partenaires issus de territoires différents (GAL ou apparentés).

X - Sélection

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

XI - Montants et taux d'aide applicables

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanceurs, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

Montants FEADER planchers et plafonds.

PLANCHER de FEADER (obligatoire) (Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)	8 000 €
PLAFOND de FEADER (facultatif) (si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)	75 000 €